

# FICHE N°14 - COMMUNICATION EN PÉRIODE ÉLECTORALE

Toute élection nécessite de porter à la connaissance des électeurs le programme des listes candidates. Si la communication électronique sur les listes de diffusion que l'administration met à disposition est strictement encadrée, vous conservez de très nombreux droits qu'il faut utiliser pleinement !

## Mise à disposition par l'administration de listes de diffusion

Pendant la période électorale, l'administration doit garantir l'égalité d'accès entre les organisations syndicales aux technologies d'information et de communication ([article 6 de l'arrêté du 4 novembre 2014](#)).

Elle doit donc mettre à disposition des organisations candidates des listes de diffusion électronique leur permettant de diffuser leur propagande électorale à l'ensemble des électeurs. Les modalités sont précisées par chaque ministère dans une décision sur la communication syndicale en période électorale. Attention, en 2022, certains textes ont été publiés très tardivement (début octobre). Généralement ces listes définissent une taille extrêmement réduite des messages expédiés et ne permettent pas l'envoi de pièces jointes. **Utilisez un éditeur de newsletter pour créer un message au bon format** avec des liens renvoyant vers votre contenu ou faites-vous accompagner par un graphiste professionnel.

## Respecter le cadre RGPD

Pour éviter tout contentieux électoral, il est nécessaire de respecter les règles de protection des données personnelles (RGPD). **Certaines pratiques sont interdites et à éviter absolument :**

- Reconstituer des listes d'adresses à partir des listes électorales : les listes électorales (ou leurs extraits) ne peuvent pas servir à fabriquer des fichiers d'adresses mail ou postales pour envoyer de la propagande ; elles ont pour finalité le contrôle du corps électoral, pas la constitution de bases de diffusion.
- Envoyer des mails en masse sur les adresses professionnelles en dehors du dispositif prévu par l'administration
- Détourner des fichiers administratifs (listes ENSAP, listes RH internes, annuaires métiers) pour un usage militant sans accord ni cadre légal.

En cas de doute, il vaut mieux utiliser des fichiers militant-es (adhérents, sympathisants) ou des listes de diffusion construites par le syndicat, plutôt que de bricoler à partir de fichiers fournis par l'administration.

## Continuer à militer pleinement

**Il reste cependant tout à fait possible (et recommandé) de continuer à militer et communiquer avec nos adhérents et sympathisants, y compris pendant la campagne et la semaine de vote.**

Ainsi vous pouvez continuer à :

- Écrire par mail autant que nécessaire à vos adhérent-es et leur rappeler de voter et faire voter CGT
- Écrire à des sympathisant-es qui vous ont donné leur accord pour recevoir des informations syndicales et y glisser un appel au vote
- Rappeler aux collègues que l'on croise de voter et de voter CGT
- Répondre à des sollicitations individuelles (mails reçus sur la boîte syndicale, messages personnels) et, dans la réponse, rappeler les enjeux des élections et appeler au vote.
- Afficher sur les panneaux syndicaux y compris pendant la semaine de vote

Dans la fonction publique d'État : **aucune disposition n'interdit explicitement la propagande électorale pendant la tenue du scrutin et donc de tracter.** Toutefois la DGAFP a rappelé que pour respecter le principe de sincérité du scrutin ([art. R 211-508 du CGFP](#)), la diffusion de la propagande électorale la semaine du vote peut conduire à l'annulation de l'élection par le juge en cas de propagande à caractère polémique, attaquant les listes concurrentes ou diffusant des informations nouvelles de nature à modifier le choix des électeurs (CAA Lyon, 6 déc. 1994, n°94LY00396). **Autrement dit, veillez à ne pas diffuser de nouveau matériel ou tenez-vous-en à vos professions de foi.**